

statuts pour démontrer par leur rapprochement, qu'ils renferment tous deux, une pensée, un but semblables, une constitution judiciaire et des dispositions légales parfaitement identiques. Ces mots de la 34ème "shall *only* take cognizance of actions wherein the matter *in dispute* shall exceed £10 sterling," n'expriment-ils pas en effet aussi emphatiquement la même chose et ne comportent-ils pas le même sens que ceux-ci : "Shall in the Superior Terms take cognizance of all actions not cognizable by the said Courts in Inferior Terms, c'est-à-dire, all actions wherein the sum *demanded* shall exceed £20 currency." Pour donner un sens complet et défini à cette section (XI.) il faut ajouter ce que le statut entend par ces actions "not cognizable by the Inferior Terms," c'est-à-dire toutes les actions civiles où la somme d'argent ou la valeur de la chose *demandée* excède £20 courant. Il n'est pas dit "all actions wherein the Plaintiff by proof or otherwise shall be entitled to a sum not exceeding £20 currency." C'eût été pour me servir d'une comparaison de Pothier, en parlant des conclusions dans les actions hypothécaires; mettre la charrue devant les bœufs. On me pardonnera bien de trouver un peu étrange l'idée de faire dépendre la question de juridiction, du mérite de l'action même, des mille et une difficultés que peut rencontrer une partie à faire une preuve légale du montant entier de sa demande, et ce à peine de renvoi. Il faut donc ajouter, dis-je, les mots qui se trouvent dans la Sect. XX savoir : "wherein the sum of money or the value of the thing *demanded* shall exceed £20 currency," sans cela la clause XI ne veut rien dire. Delà je conclus que ces deux statuts sont identiques, sauf ce qui regarde le changement de £10 sterling en £20 courant et quelques autres légères modifications. Dans l'un et l'autre statut on retrouve le mot restrictif (*only*.)

Prenant donc pour admis, l'identité des dispositions de la 34ème George III ch : 6 et de la 7ème Vict : ch : 16, quant à la nature de la juridiction du Banc du Roi, au Terme Supérieur, il reste à dire quelle a été la jurisprudence suivie dans nos Cours du Banc du Roi au Terme Supérieur jusqu'aux décisions récentes ; mais avant de constater ce fait, je transcrirai la deuxième Section de la 34ème Geo. III. ch : 6. Par cette section le Banc du Roi est créé tribunal de première instance : "Shall have original jurisdiction to take cognizance, hear, try and determine, in the manner hereinafter enacted, all causes as well civil as criminal, and where the King is a party, except those purely of admiralty jurisdiction, &c." La deuxième Section de la 7ème Vict. ch : 16, loin d'abroger la Cour du Banc du Roi, créée par la 34ème Geo. III. ne fait qu'en changer le nom et déclare expressément qu'elle n'entend pas établir de *nouvelles Cours*, la section 9ème ne révoque que cette partie de la 34ème Geo : III., qui a rapport aux époques des séances ; donc la 34ème Geo. III. est en force à moins qu'il ne s'y rencontre quelque disposition compatible avec la 7ème Vict. ch : 16. Or, qu'elle